



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 7 mai 1996: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mes Daniel Dortélus et Claude Fortin, vient de rendre un jugement accueillant une demande du Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain. Le Tribunal conclut que la Régie du logement a exercé de la discrimination fondée sur la langue et sur le handicap en contravention avec la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et ordonne à la Régie du logement de fournir et défrayer les coûts des services d'un interprète en langue des signes à la communauté sourde gestuelle du Québec pour tous les services judiciaires qu'elle offre ordinairement au public.

Les 28 mars et 6 juin 1994, M. Hector Lagacé, personne sourde gestuelle, est assigné par la Régie du logement dans le cadre d'une demande de résiliation de son bail, d'éviction de son logement et de recouvrement d'arrérages de loyer. M. Lagacé ne pouvait se présenter à la Régie, contester les demandes ou faire valoir de moyens de défense sans l'aide d'un interprète, puisqu'à cause de son handicap, il ne comprend que la langue québécoise des signes.

Le Centre de la communauté sourde intervient auprès de la Régie en faveur de M. Lagacé, sans succès. Le Centre dépose une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal de la demande. Devant cet état de fait, le Centre saisit le Tribunal des droits de la personne du recours.

Le Tribunal souligne que la Régie ne peut prétendre offrir ses services au public sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la langue si elle ne permet pas qu'une personne sourde, ou une personne parlant une langue autre que celle du régisseur, puisse comprendre et se faire comprendre par la Régie lors des audiences de celle-ci. De surcroît, elle exerce de la discrimination basée sur le handicap, en refusant de défrayer à une personne sourde gestuelle les services d'un interprète en langue des signes.

Le Tribunal conclut que le refus de la Régie compromet sérieusement l'accès à ses services pour monsieur Lagacé et pour les personnes de la communauté sourde gestuelle en général. Le Tribunal ajoute qu'il n'appartient pas aux personnes handicapées d'assumer seules tous les coûts et toutes les conséquences de l'utilisation de moyens pour pallier leur handicap. Le juge Sheehan constate que de

façon analogue les coûts de l'aménagement physique particulier des palais de justice et autres salles d'audiences permettant l'accès aux personnes se déplaçant en chaise roulante ne leur sont pas imputés.

En réponse à un argument de la Régie, le Tribunal constate que si la Régie assumait le coût d'un interprète lorsque le régisseur ne comprend pas la langue utilisée par une partie ou par toute autre personne dans la salle d'audiences, elle assumerait ses propres frais et non pas les frais de l'une des parties. De plus, le Tribunal déclare que la fourniture des services d'un interprète pour permettre à une personne sourde gestuelle comme M. Lagacé d'être entendue et comprise, ne peut créer une appréhension raisonnable de partialité. Elle constitue au contraire une simple mise en oeuvre par la Régie de son obligation d'assurer à toute personne en pleine égalité, une audience publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé.

Le juge Sheehan ajoute que le droit aux services gratuits d'un interprète devant la Régie du logement découle du droit qu'a tout justiciable d'avoir accès aux salles d'audiences et d'y obtenir, sans discrimination, tous les services qui y sont disponibles.

Selon le Tribunal, le refus de la Régie constitue de la discrimination indirecte à l'endroit de M. Lagacé et de la communauté sourde gestuelle et de ce fait, la Régie est soumise à une obligation d'accommodement raisonnable. La Régie doit donc accommoder M. Lagacé en lui fournissant gratuitement les services d'un interprète, puisqu'elle n'a pas démontré en quoi cette obligation raisonnable lui imposerait une contrainte excessive.

Le Tribunal précise que le jugement ne signifie pas que toute personne dont la langue maternelle ou l'origine ethnique est différente de celle du régisseur, a droit à l'assistance gratuite d'un interprète. L'exercice du droit n'est pas automatique et dans chaque cas, la nécessité de l'interprète et la bonne foi dans la demande d'assistance devront être vérifiées.